## Le Grand Parc

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24 juin 2003

**PRESIDENT**: Monsieur Etienne PINTE

Sont présents: Messieurs Daniel MERTIAN DE MULLER, Jean-Marc LE RUDULIER, Madame Martine BOULET (représentante de Monsieur Georges DUTRUC-ROSSET), Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, Jean-Marie URLACHER (représentant Madame Dominique CONORT), Messieurs Jean-Claude BOSONNET, Madame MONIQUE LE SAINT, Messieurs Jean Paul MASSON, Marc BODIN, Patrick CONFETTI, Bertrand DEVIENNE, Philippe LEQUAIN, Jean-François PEUMERY, Alain-Michel LAMBERT, Madame Gaëtane DESJARDINS, Messieurs Jean-Martel PICUT, Gilles PANCHER, Claude BANCILHON, Thierry LEGIRET, Alain FONTAINE, Gérard MEZZADRI, Jean-Michel ISSAKIDIS, Pierre LESTRADE, Jean GUILBERT (représentant Monsieur Gérard C. MARTIN)

Absents excusés: Monsieur Georges DUTRUC-ROSSET représenté par Madame Martine BOULET, suppléante Monsieur Gérard C. MARTIN représenté par Monsieur Jean GUILBERT, suppléant Madame Dominique CONORT, représenté par Monsieur Jean-Marie URLACHER, suppléant Monsieur Jean-Philippe BARRET, pouvoir à Monsieur Jean-François PEUMERY Monsieur Philippe LAVAUD, pouvoir à Madame Gaëtane DESJARDINS

Secrétaire de séance : M. PANCHER

Date de convocation : 18 juin 2003

Date d'affichage de la convocation : 18 juin 2003

Nombre de conseillers en exercice : 27 Nombre de membres présents : 23

N° de l'ordre du jour : 2003.06.05

Programme Local de l'Habitat Intercommunal

M. PEUMERY, rapporteur donne lecture de la délibération.

Dans ses statuts, la communauté de communes du Grand Parc s'est doté de la compétence aménagement de l'espace, ce qui lui permet de lancer l'élaboration d'un tel programme.

Le code de la construction et de l'habitat définit précisément, en ses articles R302-1 et suivants le contenu et la procédure d'élaboration du PLH.

Le programme local de l'habitat, pour une période qu'il détermine, comprend, tant pour l'ensemble de son périmètre que pour les différentes parties qui le composent :

- un diagnostic qui comprend une analyse la situation existante et les évolutions en cours dans les domaines foncier et du logement, et qui expose les conséquences en matière d'habitat des prévisions et objectifs d'aménagement urbain ressortant des schémas directeurs, et schémas de secteurs
- l'énoncé de principes et d'objectifs qui, notamment, précise les objectifs quantitatifs retenus en matière de constructions neuves et de réhabilitation ;
- un programme d'actions qui définit les initiatives et les moyens qui seront mis en oeuvre par l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la durée du programme local de l'habitat afin d'atteindre les objectifs retenus

La procédure d'élaboration du PLH respecte les grandes étapes suivantes :

- Le conseil communautaire décide d'engager la procédure en associant le représentant de l'Etat et, s'il le souhaite d'autres personnes morales.
- Trois mois au plus tard après cette délibération le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ses objectifs notamment en matière de mixité sociale.
- Le projet est arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale
- Après avoir été arrêté le PLHI est soumis aux communes membres et aux autres E.P.C.I. territorialement compétents.
- Au vu des avis exprimés le conseil délibère sur le nouveau projet qui est ensuite transmis au préfet. Celui-ci sollicite pour avis le conseil départemental de l'habitat. Cet avis est transmis à l'E.P.C.I.. S'il y a lieu, le préfet adresse dans un délai d'un mois des demandes de modifications.
- L'établissement public de coopération intercommunale adopte définitivement le PLH.
- Ce document est mis à la disposition du public dans les communes membres et à la préfecture.
- Une convention triennale fixant la participation financière de l'État est signée.
- Une fois par an, l'établissement public de coopération intercommunale délibère pour adapter le programme aux évolutions.

Au cours de l'élaboration du PLH, les personnes morales qui sont territorialement et matériellement compétentes seront conviées à des réunions de travail soit thématiques soit relative à l'avancement de sa conception.

Il vous est proposé de vous prononcer sur ce dossier.

Le conseil communautaire,

Décide l'élaboration sur son territoire d'un Programme Local de l'Habitat.

## Décide d'associer notamment les personnes morales suivantes :

- Le Conseil Régional d'Ile de France

- Le Conseil Général des Yvelines

- Les communes membres de la communauté de communes du Grand Parc

- Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale compétents sur le territoire de la communauté de communes du Grand Parc

- La Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines

- L'agence nationale d'amélioration de l'habitat

- L'association des organismes d'HLM de la région Ile de France

- Le PACT-ARIM des Yvelines

- L'union départementale des associations familiales des Yvelines

Versailles habitat

Suivant les modalités indiquées ci-dessus

Dit que les dépenses afférentes sont inscrites au budget

Sollicite le concours financier de l'état pour l'élaboration de ce programme.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 27 (pouvoirs compris)

Suffrages exprimés: 27

Le projet de délibération mis au voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.



Le Président,

Etienne PINTE

Pascal GUEANT